

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c.20)

Comptables en management accrédités — Normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie la procédure de reconnaissance des équivalences, essentiellement pour prévoir qu'une décision faisant l'objet d'une révision soit rendue par des personnes autres que celles qui l'ont rendue, en application du paragraphe c.1 de l'article 93 du Code des professions. Il s'agit d'une nouvelle habilitation réglementaire introduite par la Loi modifiant le Code des professions concernant la délivrance de permis (2006, c. 20), entrée en vigueur le 14 juin 2006.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Isabelle LeBlanc, secrétaire générale, Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7, numéro de téléphone : 514 849-1155, numéro de télécopieur 514 849-9674.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAËTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1 de « le Bureau de ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe premier du premier alinéa, de « à l'article 86 » par « au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe premier du premier alinéa, de « le Bureau » par « l'Ordre ».

4. Les articles 5 à 7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes autres que des membres du comité administratif, pour étudier les demandes d'équivalence de formation et en décider.

Le comité doit, s'il refuse de reconnaître l'équivalence de formation ou s'il ne reconnaît celle-ci qu'en partie, motiver sa décision et indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 6.

Le secrétaire transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie de la décision du comité au candidat dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

6. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas lui reconnaître l'équivalence de formation, ou de lui reconnaître celle-ci en partie, peut en

* Le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret numéro 322-92 du 4 mars 1992 (1992, G.O.2, 2208) n'a pas été modifié depuis.

obtenir la révision par le comité administratif, s'il en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision. Il peut joindre à sa demande des représentations écrites à l'intention du comité administratif.

Le comité administratif dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande de révision pour rendre sa décision.

7. La décision du comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit, par courrier recommandé ou certifié, dans les 30 jours de la date de la tenue de la réunion. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48358

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un perfusionniste clinique », adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de prolonger l'application du règlement jusqu'au 1^{er} janvier 2009 et de modifier le titre du diplôme délivrer par l'Université de Montréal.

Le Collège ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 362, numéro de télécopieur : 514 933-5374, courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de l'article 2, des mots « certificat en perfusion extracorporelle » par ce qui suit : « certificat ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans sa version française par le remplacement de « pour une période de 3 ans » par ce qui suit « jusqu'au 1^{er} janvier 2009 » ;

2^o dans sa version anglaise par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« and shall remain in force until 1 January 2009 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48238

* Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, G.O. 2, 2684). Le règlement n'a pas été modifié depuis.